

ARRONDISSEMENT SAINT OMER

Nombre de communes : 116

Nombre d'habitants : 152 826

Nombre de cantons : 8

Aire-sur-la-Lys	Fauquembergues
Ardres	Lumbres
Arques	Saint-Omer Nord
Audruicq	Saint-Omer Sud

Tous les cantons sont en Zone d'Aménagement du territoire, éligibles à la PAT (voir BO I 4 A 6-01)

En application des articles 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts, les entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies et 44 septies du même code peuvent être exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle et de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers au titre des deux années qui suivent celles de leur création. Ces exonérations sont accordées sur délibération des collectivités et organismes concernés.

Le détail des zones éligibles ainsi que les délibérations des collectivités locales en faveur des entreprises nouvelles prévues aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts figurent en annexe .

En application des articles 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts, les entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies et 44 septies du même code peuvent être exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle et de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers au titre des deux années qui suivent celles de leur création. Ces exonérations sont accordées sur délibération des collectivités et organismes concernés.

→ Dans le département aucune délibération contraire des communes n'a été prise relative aux allègements fiscaux prévus aux articles 1383 A 1602 A, 1464 B.

Précisions sur les zones de revitalisation rurale (6 E 12-05).

Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle et de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers prévues aux articles 1383

A, 1464 B et 1602 A bénéficient aux entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies et 44 septies.

Les modifications apportées par l'article 7 de la loi relative au développement des territoires ruraux au champ d'application de l'article 44 sexies ainsi que les modifications apportées par l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 à l'article 44 septies entraînent donc une modification du champ d'application des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A.

L'article 9 de la loi relative au développement des territoires ruraux prévoit désormais que les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes consulaires peuvent délibérer pour fixer librement une durée d'exonération comprise entre deux et cinq ans.

Extension aux entreprises exerçant une activité non commerciale

Les entreprises exerçant une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 devaient, pour bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 44 sexies, être constituées sous la forme de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, seules les sociétés soumises de plein droit ou qui avaient opté pour l'impôt sur les sociétés pouvaient prétendre au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 44 sexies et des exonérations liées prévues aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A

L'article 7 de la loi relative au développement des territoires ruraux supprime les conditions liées à la forme sociale, au régime fiscal et à l'effectif, lorsque l'entreprise est créée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions prévues par l'article 44 sexies.

En conséquence, toutes les entreprises exerçant une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 et situées dans une ZRR peuvent bénéficier des dispositions de l'article 44 sexies et ce quelle que soit leur forme juridique, dès lors qu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition, qu'elles soient imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Peuvent donc notamment bénéficier des dispositions des articles 1383 A, 1464 B et 1602 A les entreprises individuelles ou les associations exerçant une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 et lucrative, situées en ZRR.

Les entreprises soumises au régime de la micro-entreprise doivent pour leur part opter pour leur imposition à un régime réel d'imposition (réel normal ou simplifié) afin de pouvoir bénéficier des exonérations.